

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 5/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROLOGIS bât H

42 rue Washington
75008 Paris

Références : D2025-
Code AIOT : 0006509753

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement PROLOGIS bât H implanté 2 rue Thomas Edison La Pièce de la Remise 91090 Lisses. L'inspection a été annoncée le 18/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS bât H
- 2 rue Thomas Edison La Pièce de la Remise 91090 Lisses
- Code AIOT : 0006509753
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le bâtiment H (DCI3) est un bâtiment inclus dans le parc PROLOGIS comprenant 3 bâtiments. Ce bâtiment loué par MT France, du groupe Eternity, réalise le lavage de caisses plastiques alimentaires (fruit, légume, viande, poisson) principalement pour le compte de la société IFCO.

Le bâtiment est composé de 4 cellules :

H1 dédiée au stockage de caisses sales et lavage de ces caisses par un système automatique

H2 dédiée au stockage des caisses plastiques propres

H3 dédiée au stockage de caisses propres et canettes de soda

H4 dédiée au stockage en racks et lavage de caisses manuel

Le site possède une zone de stockage de caisses à l'extérieur du bâtiment.

L'accès au site se fait par une unique entrée avec la présence d'un poste de garde.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
5	Rejet des eaux de lavage (eaux de process)	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 10.10 et 10.11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Suivi station des eaux de process	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 10.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Vérification des portes coupe feu	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ point 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Stockage extérieur	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article Art 15 _ 7°	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Stockage extérieur	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article art 15 _ 7°	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
13	Propreté de l'installation	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 9	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II_14	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 14.9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Surveillance COV	Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 11.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Séparation eaux usées et eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 11/09/2001, article 3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 14 octobre 2025 avait pour but de faire le point sur les non conformités émises lors de la dernière visite dont certaines font l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/025 du 11 février 2025.

L'inspection note que l'exploitant a mis en place toutes les actions correctives nécessaires pour résoudre ces non conformités. Ces actions étant en cours et donc à ce stade non finalisées, l'inspection propose à Madame la Préfète de prolonger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/025 du 11 février 2025 pour un délai de 3 mois afin que l'exploitant respecte :

- l'article 10.9 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 en mettant en place une sonde de température et de pH reliée à un système d'alarme sonore permettant d'avertir en cas de dépassement des valeurs limites et en rédigeant les procédures décrivant les actions correctives en cas de dépassement des valeurs.
- le point 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en justifiant la bonne fermeture de l'ensemble des portes coupe-feu et en transmettant le procès verbal de fin de travaux indiquant que les portes sont opérationnelles,
- l'article 10.10 et 10.11 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 en transmettant un plan d'action permettant un rejet conforme pour les paramètres pH et température des rejets des eaux de lavage.

L'inspection informe Madame la Préfète que l'exploitant respecte ces deux points, objets de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/025 du 11 février 2025 :

- l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016

- l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2001.

Pour autant, lors de la visite, l'inspection a constaté de nouvelles non conformités. Aussi, l'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter sous un délai d'1 mois :

- le point 7 de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016

- en respectant pour le stockage extérieur dans la zone dédiée :

une distance minimale de 16,5 m des limites de propriété en tout point du stockage

le volume des îlots de 250m³

les allées libres de 2 m entre chaque îlot

la hauteur de stockage fixée à 2,5 m

- en retirant les caisses stockées en dehors de la zone de stockage extérieure dédiée

- l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 en éliminant les déchets dangereux (GRV, ...) de la zone de stockage extérieure dédiée dans une filière spécialisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/11/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 11/05/2025
Prescription contrôlée : <p>Le site est soumis aux prescriptions des arrêtés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• arrêté préfectoral n°2001/PREF/DCL/0350 du 11/09/2001• arrêté préfectoral n°2004/PREF/DAI3/BE0160 du 15/10/2004• arrêté préfectoral n°2016/PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/931 du 20/12/2016 <p>Il est classé sous les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• 2795 a (A) : Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires [...], la quantité d'eau mise en oeuvre est de 250 m³/j• 1510-2 (E) : Entrepôt couvert / quantité de matières combustibles stockées 13954 t / volume 199 523 m³• 2663-2b (E) : Stockage de 16500 m³ de produits pneumatiques ou matières plastiques dans l'entrepôt et 2500 m³ de caisses plastiques stockées en extérieur / total : 19000 m³• 2925 (D) : 2 cellules de chargement : 100 kW dans la cellule H2 et 50 kW dans la cellule H5• 2910 (D) : 2 chaudières / Puissance thermique total de 1,4 MW <p>Le site est composé de 5 cellules :</p> <p>H1, H3 et H5 louées par MT FRANCE pour le lavage et le stockage des containers H2 et H4 sont louées à GEODIS pour du stockage</p>

Constats :

Par mail du 10 octobre 2025, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance relatif aux nouveaux aménagements constatés lors de la dernière inspection. Le dossier est en cours d'instruction au sein des services de l'inspection.

Ce point, objet de la mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/025 du 11 février 2025 peut être levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond à la non conformité objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/025 du 11 février 2025.

Cette non conformité peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/03/2025

Prescription contrôlée :

I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus

avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

« II. Dispositions applicables aux installations à déclaration :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

« L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

« Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »

article 14.2 de l'AP du 20/12/2016: L'entreposage de produits toxiques, inflammables ou explosifs, tels que définis dans la nomenclature des installations classées et d'aérosols est interdit à l'exception des produits nécessaires au fonctionnement des installations de lavage.

Il n'y a pas d'autre stockage à l'extérieur du bâtiment que celui prévu au point 7 du chapitre III du titre 4 du présent arrêté.

Aucun stockage de produit pouvant alimenter un incendie n'est réalisé dans les locaux techniques y compris les locaux de charge.

Constats :

L'exploitant présente l'état des stocks de l'installation. Cet état des stocks est en cours de finalisation pour l'obtenir à un instant T.

Ce classement reprend les quantités stockées par rubrique. Les quantités sont indiquées en m3.

L'inspection indique que les quantités doivent également être indiquées en tonnes.

Il présente un tableau indiquant le pourcentage de charge par cellule. Ce tableau indique que le taux de remplissage de la cellule H1 (caisses sales en attente de lavage) est de 124 % le 14/10/25 matin. Les autres cellules présentent un taux de remplissage inférieur à 90 %.

L'inspection indique qu'en aucun cas, le remplissage de chaque cellule ne doit dépasser la quantité maximale en tout temps.

Concernant la cellule H1, le stockage de caisses sales présent est en attente de lavage.

Pour information et conformément au guide 1510 (page 45), il est précisé :

"A proximité d'une chaîne ou d'un atelier de production, peuvent être présents des combustibles tels que, des matières premières ou des produits intermédiaires en attente d'utilisation ou des

produits finis en attente d'évacuation vers des zones de stockages.

Ces matières ou produits combustibles peuvent être considérés comme **des encours de production**, si et seulement si ces matières premières, produits intermédiaires et produits finis et leur conditionnement :

- i). sont directement liés à un processus de production,
- ii). sont situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production,
- iii). correspondent à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production."

A noter que les 2 jours de production correspondent à une quantité qui doit être estimée au regard de l'outil de production, puis évaluée in fine en tonnes. En effet pour évaluer cette quantité, l'exploitant définit et comptabilise les entrants (matières premières) consommés auxquels il ajoute les produits mis au point correspondant à une période de fonctionnement de l'outil de production de 2 journées d'activité. Ainsi, des matières premières, produits intermédiaires et produits finis peuvent, le cas échéant, être présents pour une durée supérieure à 2 jours et demeurer des encours de production.

L'exploitant déclare qu'une extraction est effectuée tous les vendredis et transmises au poste de garde.

Concernant la zone dédiée au stockage extérieur, le nombre de caisses est comptabilisé de manière manuelle. Ce comptage est réalisé par un agent à la demande. Le locataire n'est donc pas en mesure de connaître les quantités de caisses présentes dans cette zone à l'instant T. L'état des stocks du 14 octobre, jour de la visite, indique que 1500 m³ sont présents dans cette zone (seuil à 2500 m³).

A la demande de l'inspection, un comptage a été réalisé et conclut à la présence de 5800 m³ de caisses plastiques. Cette non conformité est abordée au point de contrôle 11 du présent rapport d'inspection.

L'exploitant est tenu de connaître en tout temps les quantités de matières stockées. L'état des stocks doit être conforme aux quantités de matières stockées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu :

- d'indiquer les quantités stockées en m³ et en tonnes dans son état des stocks
- de respecter le taux de remplissage de chaque cellule et ceci en tout temps
- de connaître en tout temps les quantités de matières stockées
- de rendre conforme l'état des stocks avec la situation réelle de l'installation notamment pour le stockage extérieur dans la zone dédiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ 14
Thème(s) : Risques accidentels, exercice évacuation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/11/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 10/03/2025
Prescription contrôlée : <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>
Constats : <p>Par mail du 10 octobre 2015, l'exploitant a transmis le rapport de réception technique du système de sécurité incendie rédigé par la société EFFI coord en date du 16 décembre 2024.</p> <p>Ce rapport conclut :</p> <p>"La réserve ci-dessus n'est pas conforme au Cahier des Charges Fonctionnel SSI ou aux principes de mise en de sécurité prévus pour l'établissement.</p> <p>La Non Conformité restante est de nature à mettre en cause le fonctionnement opérationnel du SSI</p> <ul style="list-style-type: none">- Pas de transmission d'alarme feu entre le sprinkler et le SSI- L'ensemble des portes à fermeture automatique de la cellule 1b et non fonctionnelle- Porte à fermeture automatique cellules 1a : non fonctionnelle- Porte à fermeture automatique côté quai cellules 2 / 3 : non fonctionnelle <p>Les non conformités relatives au fonctionnement des portes coupe feu seront reprises au point de contrôle n°9 du présent rapport d'inspection.</p> <p>Concernant le problème de transmission d'alarme feu entre le sprinkler et le SSI relevé par la société EFFI coord, l'exploitant a transmis par mail du 16 octobre 2025, l'attestation de réalisation des travaux sprinkler en date du 2 juillet 2025 rédigée par la société UXELLO et relatif à la réalisation d'une liaison SSI /SPK avec mise en place d'un contact sec au DC3 (bâtiment H).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 14.9

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/03/2025

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment :

- un moyen permettant d'alerter les de secours et d'incendie
- de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local
- d'un réseau sprinklage sur l'ensemble des cellules de l'entrepôt
- au moins 6 poteaux incendie d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que d'une part, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un incendie se trouvant à moins de 100 m d'un appareil et que, d'autre part, elles se trouvent à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2h et dont le dispositif de raccordement est conformes aux normes en vigueur , pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, lorsqu'elle est couverte, et, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et déchets entreposés.

Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (1 fois par an minimum) , dont le suivi est consigné dans un registre figurant dans le rapport "installations classées" prévu à l'article 8 du Titre 2 du présent arrêté.

Constats :

Par mail du 10 octobre 2025, l'exploitant a transmis :

- le rapport de visite groupe motopompe Diesel n°B1 en attente du formulaire TOTEM en date du 28 octobre 2024 (SPK4 / Source B1)

Ce rapport conclut

- les durites de gasoil à remplacer
- Résistance Cuve à remplacer + flotteur de cuve

- le rapport de visite groupe motopompe Diesel n°B2 en attente du formulaire TOTEM en date du 28 octobre 2024 (SPK4 / Source B2)

Ce rapport conclut :

- Les durites de gasoil à remplacer

- Résistance Cuve à remplacer + flotteur de cuve

- le constat d'intervention de la société UXELLO en date du 12 février 2025. Le rapport indique les travaux réalisés:

- Remplacement de la résistance de la cuve source B1 SPK4
- Remplacement du contact flottant cuve B1
- Évacuation des déchets
- Essai et contrôle
- Remise en service

- le bon de commande en date du 2 octobre 2025 adressé à la société UXELLO pour les levées de réserve suite aux observations constatées sur le GMPD / Source B2

L'exploitant déclare que l'observation relative au changement de durite gasoil n'a pas été levée à ce jour. Cette remarque est émise pour prévenir l'exploitant que le cycle de changement arrive à terme.

L'inspection conclut que les observations sur les 2 sources B1 et B2 sont levées.

- le rapport d'entretien triennal réalisé du 9/9/2024 au 13/9/2024 par UXELLO

Plusieurs observations émises sur les postes 1B1 / 1A1 / 2.1 / 2.2 / 2.3 / 3.1 / 3.2 / 4.1 / 4.2

L'exploitant transmet le devis rédigé par UXELLO en date du 18 juin 2025 pour effectuer la levée de réserve suite à la vérification triennale de 2024.

L'inspection constate que la levée de réserve est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La non conformité relevée lors de l'inspection du 28 novembre 2024 peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejet des eaux de lavage (eaux de process)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 10.10 et 10.11

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2025

Prescription contrôlée :

art 10.10 : La convention de rejet est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le rejet en sortie du séparateur traitant les eaux de process respecte a minima les valeurs limites suivantes :

- MES : 600 mg/l
- DCO : 2000 mg/l

- DBO : 800 mg/l
- NGL : 150 mg/l
- Pt : 50 mg/l

art 10.11 : L'exploitant réalise a minima une fois par an un contrôle de la qualité des eaux en sortie du séparateur où transitent les eaux de process sur au moins les paramètres suivants :

T° / pH, DCO, DBO, MES

Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé

Constats :

Par mail du 10 octobre 2025, l'exploitant a transmis le rapport de prélèvement et d'analyses des eaux résiduaires (bilan 24h) réalisé par le bureau d'études VERITAS du 24 au 25 juillet 2025.

La conformité des VLE est évaluée par rapport aux exigences de la convention de rejet avec la communauté d'agglomération du Grand Paris Sud. Les valeurs mesurées sont conformes aux exigences de l'arrêté préfectoral et à la convention de rejet sauf pour les paramètres température et pH.

Le locataire indique que la mise en place des nouveaux produits de lavage a été complexe et que les travaux doivent être réalisés avant la fin de la semaine prochaine. L'ancien produit reste utilisé pour laver les caisses ayant contenu viande et poisson mais cela représente 2 % de la production actuelle.

Ce produit lessiviel est déjà utilisé sur les autres sites dans le sud de la France et permet un lavage entre 5 et 10° inférieur. Sur le paramètre pH, l'exploitant n'a pas de retour sur l'influence des nouveaux produits lessiviels sur le pH.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection constate que des actions sont en cours afin de résoudre les dépassements de température et de pH.

L'utilisation de nouveaux produits lessiviels n'étant pas encore mise en place, l'inspection propose de prolonger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/025 du 11 février 2025 pour un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Suivi station des eaux de process

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 10.9

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

- date d'échéance qui a été retenue : 11/05/2025

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de la station d'épuration sont mesurés périodiquement, et pour le pH et la température cette mesure est réalisée en continu avec asservissement à une alarme sonore. En cas de déclenchement de cette alarme, l'exploitant prend les dispositions correctives nécessaires. L'alarme sonore est audible par le personnel d'exploitation.

Constats :

L'exploitant a mis en place un suivi de la température et du pH matin et soir au minimum depuis le mois d'avril 2025.

Il présente la feuille de suivi du mois de septembre 2025 qui présente des résultats conformes en pH et température.

La nouvelle sonde a été installée le 16 avril 2025 par hydrotec et seché. Cette sonde est reliée à la cuve de CO qui régule l'injection de CO2 en fonction pH.

L'exploitant présente un devis relatif à l'installation d'une alarme sonore et visuelle en cas de dépassement de pH et de température rédigé par la Société EDL. Il est attendu l'intervention de EDF pour faire le cablage électrique et rendre cette alarme opérationnelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a mis en place les actions nécessaires pour relier une alarme visuelle et sonore en cas de dépassement de pH et de température. Le branchement de cette alarme n'est pas finalisé le jour de l'inspection.

Aussi, l'inspection propose de prolonger l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025.PREF/DCPPAT/BUPPE/025 du 11 février 2025 pour un délai de 3 mois afin que l'exploitant :

- Mette en place une sonde de température et de pH reliée à un système d'alarme sonore en cas de dépassement des valeurs limites
- Rédige des procédures relatives aux actions à mettre en place en cas de dépassement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 11.2

Thème(s) : Risques chroniques, pollution atmosphérique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/03/2025

Prescription contrôlée :

Pour les installations de lavage, une mesure du débit rejeté de la concentration en COV est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans.

Constats :

Dans le dossier de porter à connaissance déposé le 10 octobre 2025, l'exploitant liste l'ensemble des produits lessiviels utilisés sur le site. L'ensemble de ces produits ne contient pas de COV.

Aussi, ce point de non conformité peut être levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point de non conformité relevé lors de la visite du 28 novembre 2025 peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Recherche PFAS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/03/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Suite à la visite, l'exploitant transmet par mail du 16 octobre 2025 les éléments suivants :

"Suite aux nouveaux prélèvements d'octobre 2024, il est constaté une absence de PFAS, dans l'eau potable, dans les rejets avant et après STEP. Une légère concentration pour le rejet d'eau pluviale de voirie.

Les produits de lavage du process ne contiennent pas de substances de ce type.
Dans cette situation, où les PFAS sont présents aléatoirement, la seule explication vient du fait que ces PFAS proviennent du contenu des caisses qui sont lavées (fruit, légume, poisson, viande).
Pour ce qui concerne la concentration présente dans l'eau pluviale de voirie, celle-ci est faible mais suffisante pour être au-dessus du seuil et son origine reste indéterminée, l'eau pluviale de voirie est une eau qui a lessivé les véhicules, la chaussée et le stock extérieur. Il s'agit probablement d'un transfert de pollution compte-tenu de l'absence de PFAS dans les rejets de process et dans l'eau potable."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection prend en compte les explications de l'exploitant.
La non conformité relevée lors de l'inspection du 28 novembre 2024 peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vérification des portes coupe feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II _ point 6

Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe feu

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/05/2025

Prescription contrôlée :

[...] les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;[...]

Constats :

L'exploitant déclare que les travaux de mise en conformité des portes coupe feu sont en cours et que la réception se fera demain ou jeudi.

Il présente le bon de commande passée à SAVPRO pour l'installation de portes REI 120.

L'exploitant transmettra le procès verbal de réception à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les travaux de mise en conformité des portes coupe feu sont en cours.

L'inspection propose une prolongation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure

n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/025 du 11 février 2025 pour un délai de 3 mois afin que l'exploitant justifie la bonne fermeture des portes coupe feu et transmette le PV de fin de travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Séparation eaux usées et eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/09/2001, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, déversement des eaux usées dans les eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 11/05/2025

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Constats :

L'exploitant déclare qu'une sonde HST a été installée au niveau du poste de relevage des eaux de lavage. Cette sonde permet de déclencher la pompe lorsque le niveau est atteint.

Sur place, l'inspection constate que la sonde a bien été mise en place. L'inspection ne constate plus la présence d'écoulement des eaux de lavage vers le réseau d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant répond à la non conformité relevée lors de la dernière inspection.

Ce point, objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2025-PREF/DCPPAT/BUPPE/025 du 11 février 2025, peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 11 : Stockage extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article Art 15 _ 7°
Thème(s) : Risques accidentels, Zone dédiée au stockage extérieur de caisse
Prescription contrôlée : La zone de stockage de caisses plastiques en extérieur est conforme au schéma ci-après tant qu'une distance minimale de 16,5 m des limites de propriété en tout point de stockage est respectée. Cette zone est délimitée au sol par un marquage. Ce stockage est effectué en îlots de 250 m ³ maximum, des allées libres de 2m sont présentes entre chaque îlots. La hauteur maximale de stockage n'excède pas 2,5 m. Aucun stockage en extérieur en dehors de cette zone n'est autorisée. Aucun camion n'est stationné même temporairement sur cette zone de stockage.
Constats : Suite à la vérification de l'état des stocks (point de contrôle n°2 de la présente inspection), l'inspection s'est rendue sur la zone dédiée au stockage extérieur. L'inspection a constaté le non respect : <ul style="list-style-type: none">- de la distance minimale de 16,5 m des limites de propriété en tout point de stockage,- des îlots de 250 m³ maximum,- des allées libres de 2m entre chaque îlots- de la hauteur maximale de stockage fixée à 2,5 m. La délimitation des zones n'a pas pu être évaluée au vu de la quantité de matières stockée. L'inspection constate la présence d'un GRV vide d'hypochlorate dans la zone. Ce GRV constitue un déchets dangereux et doit être évacué rapidement dans une filière spécialisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant ne respecte pas les conditions de stockage dans la zone extérieure dédiée définies dans l'article 15 point 7° de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016. L'inspection propose à Madame la Préfète de mettre l'exploitant en demeure, sous un délai d'un mois, de respecter le point 7° de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 en respectant : <ul style="list-style-type: none">- la distance minimale de 16,5 m des limites de propriété en tout point de stockage,- les îlots de 250 m³ maximum,- les allées libres de 2m entre chaque îlots- la hauteur maximale de stockage fixée à 2,5 m- la limite de volume de stockage à 2500 m³,- la délimitation des zones de stockage. et de respecter l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 en éliminant le GRV présent dans la zone de stockage extérieure dans une filière spécialisée sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Stockage extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article art 15 _ 7°

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en dehors de la zone dédiée

Prescription contrôlée :

Aucun stockage en dehors de cette zone [zone dédiée au stockage extérieur] n'est autorisée.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate la présence de caisses sales en attente de lavage positionnées devant les quais de chargement et de déchargement de l'entrepôt.

Conformément au point 7° de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016, aucun stockage n'est autorisé à l'extérieur en dehors de la zone de stockage extérieure dédiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de respecter le point 7° de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 en retirant les caisses stockées en dehors de la zone de stockage extérieure dédiée sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2016, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Écoulement lixiviats de la benne à déchets

Prescription contrôlée :

[...] Les locaux, aires de stockage extérieure, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenues propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles ou de poussières. [...]

Constats :

L'inspection constate que les jus issus de la benne à déchets s'écoulent vers les grilles avaloirs du réseau d'eaux pluviales.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de garantir la propreté du site et de s'assurer que les jus issus des déchets contenus dans la benne ne s'écoulent pas sur la voirie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

